



DECISION D'ESTER EN JUSTICE AFFAIRE COMMUNE C/MMA

Le Maire de Sainte-Maxime,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 à L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée par Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19;

VU la délibération n° 17132 en date du 28 septembre 2017 portant délégation permanente au Maire,

CONSIDÉRANT que par jugement mixte du Tribunal Administratif de TOULON en date du 7 août 2018, la société BRACE INGENIERIE a été condamnée à verser à la Commune de Sainte-Maxime la somme de 44 239.98 euros TTC dans le cadre du recours exercé par la commune à la suite des dysfonctionnements constatés lors de l'exécution du marché de construction du centre culturel Carre Léon Gaumont pour lequel la société BRACE INGENIERIE avait une mission d'ordonnancement, pilotage et coordination,

CONSIDÉRANT que la Commune de Sainte-Maxime a souhaité exercer une action directe à l'encontre de la société MMA, assureur de la société BRACE INGENIERIE, pour obtenir le règlement de cette somme, et que la société MMA a refusé de couvrir le sinistre,

CONSIDÉRANT que dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet, les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour,

CONSIDÉRANT également que les délégations attribuées aux élus dont le mandat est prolongé restent effectives pendant toute cette durée,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toute mesure utile pour défendre les intérêts de la Commune de Sainte Maxime dans cette affaire,

DÉCIDE

Article 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de Sainte Maxime dans l'affaire susvisée devant toute juridiction qui serait appelée à se prononcer,

Article 2 : De désigner Maître Geoffrey BARTHELEMY, Avocat au barreau de Draguignan, collaborateur de la SCP BARTHELEMY-DESANGES, demeurant 7 Place des Lices 83990 SAINT-TROPEZ, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites,

Article 3: D'approuver la convention d'honoraire avec Maître Geoffrey BARTHELEMY, Avocat au barreau de Draguignan, collaborateur de la SCP BARTHELEMY-DESANGES, demeurant 7 Place des Lices 83990 SAINT-TROPEZ, fixant les honoraires forfaitaires à hauteur de 4320 euros TTC pour l'ensemble de la procédure et prévoyant le règlement d'un honoraire de

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
083-218301158-20200424200048-AR
Acte exécutoire

Transmis au représentant de l'Etat le 27/04/2020

Reçu par le représentant de l'Etat le 27/04/2020

Article 4 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal,

Article 5 : Le Directeur général des Services et le (la) trésorier(ière) sont chargés, chacun en ce qui le/la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : les conseillers municipaux élus au dernier suffrage, ainsi que les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour et qui ont conservé leur mandat seront informés sans délai de la présente décision par tout moyen.

Article 7 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations. Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 la publication de cet acte est assurée sous la seule forme électronique

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage et/ou notification :
Retour Préfecture :
Publication sur le site internet de la ville de Sainte Maxime:

A Sainte-Maxime,

Signé : le vendredi 24 avril 2020 MORISSE Vincent
Maire



La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301158-20200424-200048H1-AR.fr

Acte exécutoire

Transmis au représentant de l'Etat le 27/04/2020

Reçu par le représentant de l'Etat le 27/04/2020